



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque « *le Mazut* » à Calès
(Lot)

N°Saisine : 2024-013410

N°MRAe : 2024APO97

Avis émis le 22/08/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Lot pour le projet de centrale photovoltaïque « *Le Mazut* » sur la commune de Calès (Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 15/12/2023 et les pièces du permis de construire en date de 06/12/2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la séance du 22 août 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Stéphane Pelat, Yves Gouisset, Philippe Chamaret, Philippe Junquet et Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète du Lot qui a répondu en date du 3 juillet 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Melvan, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Calès (46). Le parc photovoltaïque occupe au total 12,65 ha clôturés, pour une puissance totale installée de 10,44 MWc. Les parcelles d'implantation sont constituées d'un milieu plutôt boisé et de pelouses et landes sèches.

La MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale, démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet, est ici insuffisant.

L'analyse du choix du site d'implantation, devant démontrer qu'il constitue le site de moindre impact environnemental parmi plusieurs solutions alternatives, n'a en particulier pas été menée jusqu'à son terme. Une recherche a été effectuée sur les secteurs dégradés sans résultat et aucune recherche de solutions alternatives concernant des zones naturelles et agricoles de moindre enjeu n'a été réalisée.

Le choix du site d'implantation est porté sur un secteur à enjeux forts, notamment en matière de biodiversité, comme le démontre l'état initial du dossier. Le projet est situé sur une zone naturelle plutôt boisée avec des espaces relictuels de pelouses et de landes d'intérêt communautaire, contiguë à une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, impactée par les obligations légales de débroussaillage. Les impacts du projet sur les habitats sont importants et les impacts sur les groupes faunistiques paraissent sous-évalués.

Le projet, qui se situe au sein du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, n'est pas compatible avec la charte du PNR qui a émis un avis défavorable en date du 21 juin 2024.

De plus, compte tenu de la grande emprise du parc photovoltaïque, la MRAe considère que l'impact paysager de ce projet est important dans un paysage complètement naturel caractéristique des Causses de Gramat, et que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage, et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être repris.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque porté par la société Melvan, dit « *Le Mazut* », est situé sur la commune de Calès, dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée de 12,65 ha, sur une majorité de fourrés arbustifs à arborés. Le projet aura une puissance d'environ 10,44 MWc, permettant une production estimée environ à 13,4 GWh par an.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est de 12,6 ha au total ;
- des tables au sol avec des inter-rangées de 4 mètres, avec un angle de 18° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,20 mètres au plus bas jusqu'à 3 mètres au plus haut, fixées par des pieux battus ou vissés dans le sol ou par des fondations hors sol (en fonction des résultats de l'étude géotechnique) ;
- trois postes de transformation de 21 m² chacun, un poste de livraison de 33 m² et un local de stockage d'environ 30 m² ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- des bandes sans végétation d'une largeur de 8 mètres autour de l'emprise clôturée ;
- 1 800 mètres linéaires de route d'accès et de pistes d'exploitation d'une largeur de 5 mètres dont les matériaux utilisés n'imperméabiliseront pas le sol (surfaces empierrées et/ou enherbées), représentant 8 665 m² ;
- 1 633 mètres linéaires de clôture de deux mètres de haut autour de l'ensemble du site, avec une maille large 15 x 15 cm ;
- des tranchées de 70 à 90 cm pour enterrer les câbles électriques ;
- des fouilles archéologiques effectuées par des tranchées larges de 1 à 2 mètres et dont la longueur peut varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres, et d'une profondeur aléatoire, avec potentiellement une coupe d'arbres préalable ;
- un débroussaillage sur 1,5 mètres de hauteur sur une zone de 50 mètres autour des installations (soit environ 8,5 ha), afin de répondre aux obligations légales de débroussaillage (OLD) visant à limiter le risque incendie ;
- 4,49 ha de réouverture de milieux en voie d'embroussaillage (piquetage arbustif clair et petits fourrés localisés), action réalisée entre mi-septembre et mi-novembre.

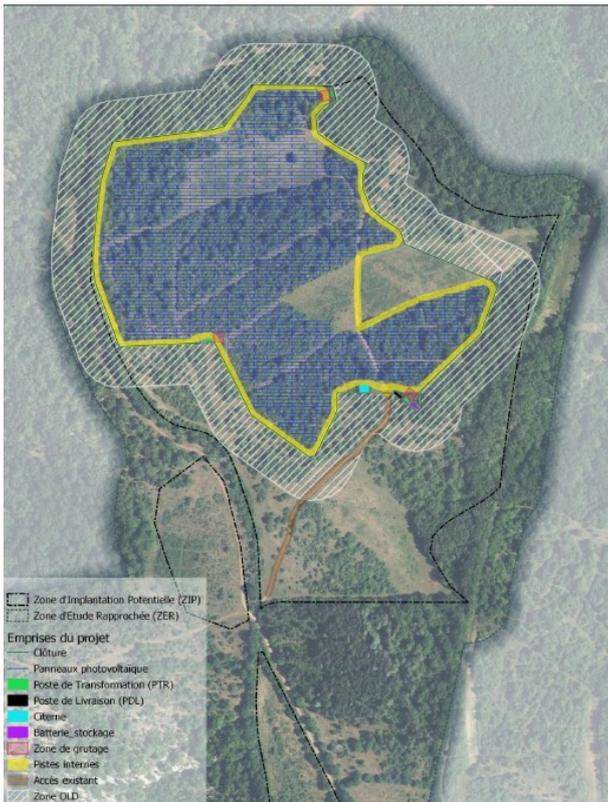


Figure 1: Projection d'implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)

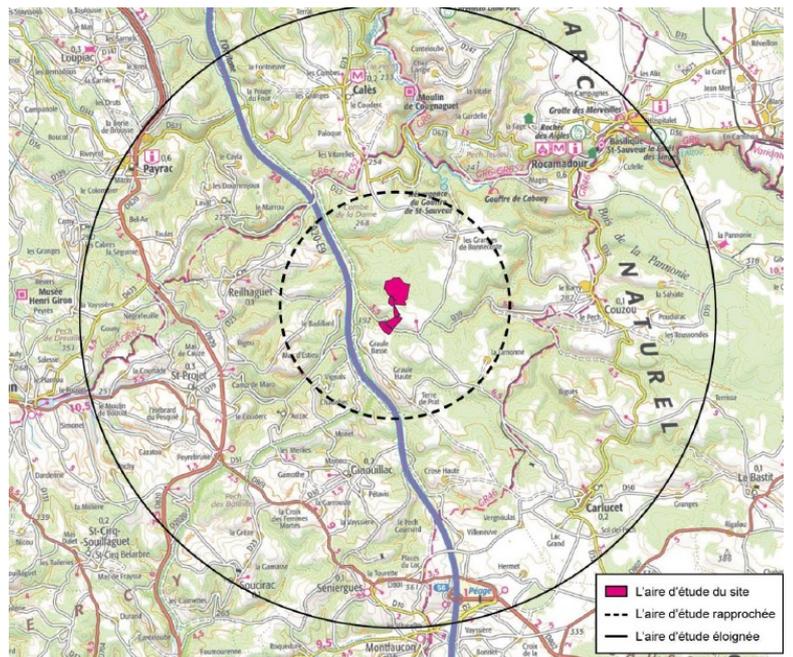


Figure 2: Aires d'étude du site étudié (extrait de l'étude d'impact)



Figure 3: Photomontage en vue aérienne du projet (extrait de l'étude d'impact)

L'entretien du site clôturé et des milieux réouverts à proximité (bandes sans végétation autour de l'emprise clôturée) sera réalisé par pâturage ovin. Les interventions de fauche ou de débroussaillage ponctuelles seront réalisées en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet.

Le parc sera potentiellement raccordé au poste de Rignac situé à environ 16 km ou celui de Gourdon à 15,9 km, sous réserve de validation du gestionnaire de réseau. La durée des travaux est estimée de 4 à 6 mois.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine ou bien les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (par la filière Soren).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

Le projet n'est pas compatible avec la charte du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy qui a émis un avis défavorable en date du 21 juin 2024.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique un potentiel raccordement aux postes sources de Rignac ou de Gourdon à environ 16 km. Il est indiqué un raccordement par le réseau routier existant et que le raccordement au poste de Rignac traverse le site Natura 2000 « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou ». L'étude d'impact indique qu'une vigilance devra être apportée aux éléments ponctuels et linéaires pouvant border les routes (murets, pierriers, arbres, zones humides). Cependant, l'analyse n'est pas faite et les incidences de ce long raccordement ne sont pas explicitées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des potentiels raccordements et de mettre en place des mesures environnementales, le cas échéant.

Le dossier indique une empreinte carbone du projet estimée à 8 887 tonnes de CO₂eq et permettra d'éviter une émission annuelle de 857 tonnes de CO₂eq sur la base d'une prise en considération de la production selon le mix énergétique français actuel. Le temps de retour carbone est ainsi évalué à 10,4 années par rapport aux émissions du mix énergétique français, et à 1,8 ans par rapport aux émissions d'une électricité produite par centrales à gaz. Un simple tableau avec des chiffres ajoutés est exposé sans détail. Il est attendu dans l'étude d'impact un calcul des émissions de gaz à effet de serre et d'empreinte carbone détaillé et adapté à ce projet photovoltaïque spécifique, prenant notamment en compte la suppression de la végétation (défrichage et débroussaillage). Aussi, au vu du nombre d'hectares défrichés, le bilan carbone doit être revu et le fait que le dossier ne propose aucune mesure permettant de réduire les impacts sur le climat et la qualité de l'air mérite d'être réinterrogé, sur la base d'un nouveau calcul. La séquence éviter, réduire, compenser doit être réalisée sur cette thématique et les calculs et argumentaires doivent être plus précis.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du défrichement prévu, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et d'établir la séquence éviter, réduire, compenser en conséquence.

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Il s'agit d'une étape majeure de la démarche d'évaluation environnementale.

- **une recherche de sites alternatifs de moindres enjeux environnementaux non aboutie**

Les orientations nationales, dont les principes sont réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». L'étude d'impact indique qu'une recherche de sites « artificialisés » ou « dégradés » a été réalisée avec un relevé de 17 sites potentiellement dégradés sur la commune de Calès et communes limitrophes. Il semble que deux sites (non cités) soient intéressants pour un développement de centrale photovoltaïque, les autres étant écartés car il s'agit de sites encore en activité, de surface insuffisante ou sur des zones à enjeux environnementaux. Cependant, il est avancé comme unique argument à l'absence de poursuite des réflexions sur ces deux sites qu'ils ne permettent pas « *à eux seul à répondre aux objectifs ambitieux fixés par le département et la communauté de commune CAUVALDOR* ». L'analyse des recherches de sites dégradés n'a pas abouti d'après l'étude d'impact. Le site du Mazut a été choisi, car il était en dehors des sites de protection de la biodiversité, que le site présentait un habitat naturel en cours de fermeture, du gisement solaire et des possibilités de raccordement.

Comme tenu des enjeux naturalistes et paysagers forts de ce site entièrement naturel et l'impact de la centrale photovoltaïque sur les espaces naturels, les corridors écologiques et les espèces faunistiques protégées en présence, **la MRAe considère que la recherche de sites de moindres enjeux environnementaux n'a pas été menée à son terme.**

Quatre variantes sont décrites avec une première variante prenant en compte l'ensemble des parcelles étudiées soit environ 30 ha, puis au final une variante 4 issue de l'analyse fine des enjeux naturalistes et paysagers, avec un évitement d'une grande partie des habitats d'intérêt communautaire de pelouses et de landes sèches.

- **Des impacts importants sur un paysage naturel et boisé**

Le site s'inscrit dans un paysage de rebord de plateau caussenard de la frange occidentale du causse de Gramat et témoigne d'une dynamique d'évolution de pelouses et landes sèches vers une chênaie pubescente. L'analyse paysagère de la première variante du projet faisait état de nombreuses covisibilités notamment vis-à-vis de hameaux. L'implantation retenue se situe en point haut, sur une ligne de crête. Il est relevé des covisibilités depuis les hameaux de Bonnecoste, La Jamone, Les Places, situés sur les plateaux avoisinants. L'impact est considéré comme « faible » et aucune mesure d'intégration paysagère n'est proposée. Bien que l'évitement des parties sud du projet initial ait permis de limiter un certain nombre de covisibilités, certaines restent présentes et aucune mesure n'est proposée pour limiter l'impact paysager de la solution retenue.

La MRAe considère que le paysage serait modifié de façon notable en passant d'un paysage naturel et forestier à un paysage industriel anthropisé. La MRAe considère que le projet a un impact fort sur ce paysage naturel caussenard et que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes pour le rendre acceptable.

- **un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes**

La zone d'implantation de la centrale est contiguë à la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Pech Roudé et Bois Grand* » et les obligations légales de défrichement viennent impacter ce zonage. Deux autres ZNIEFF de type 1, « *Vieux chênes de Cantagrel* » et « *Combes de la Damette et de Gouny et combes tributaires* », se trouvent à environ 1,2 km au sud-est du site. Leurs habitats déterminants sont en partie liés à des milieux de pelouses sèches et de landes. Ces sites sont des sites naturels majeurs inscrits dans la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy. De plus, l'implantation même de la centrale se fait en quasi-intégralité sur les sous-trames prioritaires de pelouses sèches et landes et prairies naturelles de la trame verte et bleue du PNR. Le dossier indique qu'en réalité sur le terrain, ces habitats ont évolué vers des fourrés thermophiles calcicoles entrecoupés de layons maintenus ouverts par entretien mécanique pour l'activité de chasse privée (habitat de transition vers une chênaie pubescente). Le projet est également situé dans les périmètres des plans nationaux d'action (PNA) des papillons de jour, des pollinisateurs d'Occitanie, des chiroptères, du Milan royal et du Lézard ocellé.

Les fonctionnalités écologiques du secteur avec les différents corridors et le déplacement des différentes espèces ne sont pas décrits ni illustrés à un niveau local. La fragmentation des habitats avec notamment la mise en place d'un parc photovoltaïque de grande emprise n'est pas étudiée. Il est seulement rapporté la présence de clôtures liées à l'activité de chasse mais non représentées sur des cartes. Il est nécessaire de justifier la prise en compte des réservoirs et corridors des trames vertes du secteur dans le projet et la garantie du maintien de leurs fonctionnalités à terme, comme en phase travaux. L'impact sur la trame locale n'est pas qualifié. La MRAe considère que les fonctionnalités écologiques et corridors de déplacement des espèces doivent être analysées à une échelle plus locale et que l'impact du projet doit être qualifié, car il reste important dans ce contexte naturel.

Le site est composé de milieux semi-ouverts et fermés, avec une dynamique de fermeture des landes et pelouses sèches. Il est en grande partie composé de fourrés à différents stades de maturité. Les pelouses et landes sèches sont qualifiées avec des enjeux forts à très forts et les fourrés thermophiles calcicoles sont évalués en enjeu faible. Une chênaie pubescente entoure toute une partie du site. Au niveau floristique, le parc vient s'implanter sur des stations de Sabline des chaumes, espèce protégée classée en enjeu fort, et quelques pieds de Brome squarreux en enjeu modéré. Cette mosaïque d'habitats ouverts et de milieux forestiers est support d'une biodiversité importante. L'impact est considéré comme faible dans le dossier, compte tenu de l'abondance de l'espèce sur la zone alentour évitée.

Les impacts portent sur le défrichement de 8,48 ha de fourrés à des stades plus ou moins avancés de maturité, l'altération de 3 ha d'habitats de pelouses-ourlets-fourrés jeunes et de 0,85 ha de pelouses et landes sèches calcicoles, habitat d'intérêt communautaire, qualifiées en enjeu très fort. L'impact est jugé faible sur les fourrés et fort sur les pelouses-ourlets-fourrés et pelouses et landes sèches. Il semble qu'une confusion entre l'enjeu et l'impact soit faite dans les qualifications. La MRAe considère que le défrichement et le dessouchage sur les fourrés auront aussi un impact fort. L'impact des obligations légales de débroussaillage (OLD) d'environ 8,5 ha est qualifié de faible sur les strates arbustives de la chênaie et des haies, et qualifié de fort sur 2,37 ha de landes à genévriers semi-ouvertes car cela conduirait à leur suppression.

Concernant les enjeux faunistiques, plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale ont été observées sur le site, notamment :

- le Lézard ocellé (espèce à PNA), qualifié en enjeu très fort, dont la fermeture du milieu réduit son habitat favorable (milieux ouverts avec des lisières, haies, murets) ;
- quatre espèces de chiroptères (espèces à PNA) en enjeu fort (Sérotine commune, Murin d'Alcathoe, Rhinolophe euryale et Minioptère de Schreibers), ainsi que 12 autres espèces en enjeu modéré ; le secteur étant particulièrement diversifié en termes de gîtes, avec des gîtes arboricoles, des gîtes caverni-

coles (grotte des Mazuts plutôt située en périphérie de la zone d'implantation), ainsi que des gîtes dans les bâtis à proximité ; ce qui favorise une diversité de chauves-souris importante ;

- cinq espèces d'oiseaux évaluées à enjeu modéré, la Fauvette passerinette et le Serin cini potentielle-ment nicheurs dans les zones arbustives, la Huppe fasciée s'alimentant en milieu ouvert mais nicheuse probablement dans les arbustes ou arbres à proximité, ainsi que la Chevêche d'Athéna et l'Hirondelle rustique, potentiellement nicheuses vers les zones de bâti (bâti en pierre et grangette) ;
- le Triton marbré qualifié en enjeu modéré, utilisant une mare à proximité du site d'implantation, pré-cieuse dans cet environnement sec des causses ;
- plusieurs espèces d'invertébrés, dont les insectes pollinisateurs faisant l'objet d'un PNA) classés en en-jeu modéré.

Le Lézard Ocellé est une espèce protégée et identifiée comme « en danger » sur la liste rouge de Midi-Pyré-nées. Un rapprochement avec l'animateur PNA Lézard ocellé est recommandé. L'impact est considéré comme modéré concernant la mise en place du parc mais fort concernant les OLD (destruction de 2,3 ha de landes).

Les impacts sur les autres espèces citées sont soit modérés par rapport aux débroussailllements si ceux-ci sont réalisés en période de sensibilité des espèces, soit faibles considérant notamment les reports possibles en pé-riphérie du site. Compte tenu de l'importante emprise du parc dans un contexte entièrement naturel, les impacts semblent sous-estimés pour l'ensemble des groupes faunistiques cités, notamment la faune volante.

Les mesures de réduction portent sur la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, un début de tra-vaux (débroussaillage) en septembre et octobre, la favorisation d'une végétation herbacée diversifiée sous les panneaux avec des hauteurs de panneaux à 1,20 mètres et des inter-rangées de 4 mètres. Il est également question d'effectuer un débroussaillage entre mi-septembre et mi-décembre en dehors de l'emprise clôturée sur 4,49 ha permettant de rouvrir le milieu. L'entretien se ferait par la suite par pâturage ovin. Cette mesure de ges-tion des habitats naturels évités est une gestion conservatoire et aurait pu être classée en mesure de compen-sation si elle avait été décrite et sécurisée. Si elle est portée comme telle, le porteur de projet doit s'assurer de la faisabilité de cette mesure, de sa pérennité et de son équivalence fonctionnelle avec les habitats perdus du fait du projet. Dans l'actuelle étude d'impact, les impacts résiduels sont évalués de faibles à très faibles.

Un suivi des travaux par un écologue est proposé ainsi qu'une mesure de suivi de la fonctionnalité des éléments issus des mesures par un suivi de la faune et la flore pendant 10 ans à hauteur de deux passages par année de suivi, à n+1 an, n+2 ans, n+3 ans, n+5 ans, n+10 ans. La MRAe considère que cette mesure de suivi n'est pas suffisante. Les suivis devraient être réalisés durant toute la durée d'exploitation à raison d'une fréquence après 10 ans de n+15 ans, n+20 ans, n+25 ans, n+30 ans. Par ailleurs, un suivi ne peut être correctement défini si ses objectifs ne sont pas clairement identifiés. Il doit ainsi être précisé la trajectoire écologique attendue en termes d'habitat naturel, de faune, de flore et de fonctionnement écologique. Les espèces ciblées et recherchées (faune/flore) doivent être identifiées afin de caler la ou les dates de passage(s) annuel(s) nécessaire(s).

La MRAE considère au regard des éléments produits dans le dossier que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur. Les impacts du projet sont im-portants sur un milieu naturel arbustif et arboré, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que sur les oiseaux, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes. Les mesures proposées semblent insuffisantes pour réduire et compenser les impacts du projet.

La MRAe estime que le travail de recherche de solutions alternatives doit être repris afin d'identifier des sites po-tentiels d'implantation présentant de moindres enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux en matière de biodiversité et de paysage identifiés sur le terrain d'assiette propo-sé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un ou plusieurs secteurs de moindres enjeux environnementaux.

En tout état de cause, si le site d'implantation était maintenu, la MRAe considère que la recherche de variantes de moindre impact environnemental est inaboutie. La MRAe devra être à nouveau saisie sur la base d'un dos-sier modifié et amélioré afin de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale, avant présentation du projet à l'enquête publique. La MRAe estime également qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffi-

samment caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y aura lieu, le cas échéant, de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.